

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

perenco.fr

Demande n° FR-2022-03102



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société PERENCO SA

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : perenco.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 août 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 août 2023

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 novembre 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 novembre 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 décembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <perenco.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société française PERENCO (la « Requérante ») est une société anonyme immatriculée le 20 août 1984 sous le numéro 330 416 074 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (Annexe 1).

Elle fait partie du Groupe PERENCO, première compagnie pétrolière et gazière indépendante d'Europe, opérant dans le monde entier sous la marque PERENCO.

La Requérante a constaté qu'un tiers avait réservé sans son autorisation le nom de domaine <perenco.fr> (le « Nom de Domaine Litigieux »), qui reproduit en intégralité sa dénomination sociale, sa marque et son nom de domaine antérieurs.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à solliciter le transfert du Nom de Domaine Litigieux (A), lequel porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et sur lequel le titulaire, qui a agi de mauvaise foi, n'a aucun intérêt légitime (B).

A. LA REQUÉRANTE DISPOSE D'UN INTÉRÊT À SOLLICITER LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE <PERENCO.FR>

1. L'intérêt de la Requérante à solliciter le transfert du Nom de Domaine Litigieux est triple, celui-ci reproduisant à l'identique :

La dénomination sociale de la Requérante, société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 330 416 074 dès le 20 août 1984 (Annexe 1) ;

La composante verbale dominante de la marque de l'Union européenne semi-figurative PERENCO n°010468361, déposée le 22 novembre 2011, enregistrée le 9 avril 2012 et dûment renouvelée pour désigner des produits et services en classes 35, 37, 39 et 42 (la « Marque PERENCO », Annexe 2) ;

Le nom de domaine <perenco.com>, enregistré le 02 octobre 1998 (Annexe 3).

Le Collège constatera donc que la Requérante dispose d'un intérêt à agir pour solliciter le transfert du Nom de Domaine Litigieux à son profit.

B. LE NOM DE DOMAINE LITIGIEUX EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À LA MARQUE PERENCO DE LA REQUÉRANTE, LE TITULAIRE NE JUSTIFIANT D'AUCUN INTÉRÊT LÉGITIME ET AGISSANT DE SURCROÎT DE MAUVAISE FOI

2. L'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (le « CPCE ») dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En outre, l'article II) vi) b) 2° du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges Syreli prévoit que :

« Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer [...] si le nom de domaine objet du litige est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

3. En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à la Marque PERENCO de la

Requérante (1) et le titulaire, qui ne dispose pas du moindre droit légitime (2), a agi avec une flagrante mauvaise foi (3).

1. Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à la Marque PERENCO

4. Le Nom de Domaine Litigieux est identique à la marque antérieure de l'Union européenne PERENCO n°010468361, qu'il reproduit en intégralité, sans modification ni ajout.

Le Collège considère ainsi invariablement que la reproduction à l'identique d'une marque antérieure au sein d'un nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant (voir notamment, pour de récentes illustrations : AFNIC, 4 juillet 2022, FR-2022-02805 <lamaisond whisky.fr > ; 5 octobre 2020, FR-2020-02096 <batkor.fr>).

Cette atteinte est en l'espèce d'une gravité particulière : le Nom de Domaine Litigieux reproduisant la Marque PERENCO à l'identique, associée à l'extension <.fr>, il est naturel pour les internautes français de le saisir spontanément dans la barre de recherche de leur navigateur lorsqu'ils cherchent à se rendre sur le site internet de la Requérante.

Le Collège constatera donc que le Nom de Domaine Litigieux <perenco.fr> porte atteinte à la marque de la Requérante.

2. Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux

5. L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom [...] ».

6. En l'espèce, il sera démontré que le seul usage que le titulaire n'ait jamais fait du Nom de Domaine visait à usurper l'identité de la Requérante afin de tromper le public, ce qui caractérise sa mauvaise foi et son absence d'intérêt légitime (Section B infra).

7. De surcroît, le titulaire du Nom de Domaine Litigieux n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

Il s'agit en effet, d'après le Whois de l'AFNIC, d'une certaine « [Prénom Nom] », qui serait domiciliée « [Anonymisation] » (Annexe 4).

Cette dernière n'est pas connue de la Requérante et ne fait pas partie de ses effectifs. À la connaissance de la Requérante, aucune entité tierce n'est d'ailleurs connue dans la vie des affaires sous le Nom de Domaine Litigieux ou n'est titulaire de droits de marque sur le signe PERENCO.

La Requérante n'a pas non plus concédé au titulaire de licence d'exploitation sur la Marque PERENCO et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter, à quelque titre que ce soit, le Nom de Domaine Litigieux <perenco.fr>.

Enfin, une recherche sur les bases de données « Infogreffe » et « société.com » démontre qu'aucun dirigeant d'entreprise ne porte le nom « [Prénom Nom] » (Annexe 5) et une recherche sur les bases de données de marques ne révèle aucun enregistrement sous ce nom (Annexe 6).

8. En réalité, tout indique que le titulaire a réservé le Nom de Domaine Litigieux sous une fausse identité :

Aucune « [Prénom Nom] » n'est localisée dans la commune de [Anonymisation] (Annexe 7) ;

L'adresse postale [Anonymisation] correspond à une zone industrielle, et non à un domicile ou à des bureaux (Annexe 8) ;

Le numéro de téléphone renseigné par le titulaire comporte l'indicateur pays « +44 » qui correspond au Royaume-Uni et non à la France.

Le Collège constatera donc que le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux.

3. De surcroît, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé avec une intention délictueuse, trahissant la mauvaise foi du titulaire

9. Au-delà de la mauvaise foi, le titulaire est animé par une intention délictueuse manifeste.
10. Compte tenu de la réputation de la Requêteur et du caractère parfaitement arbitraire de la Marque PERENCO, il est incontestable que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé de façon délibérée par le titulaire, afin d'usurper l'identité de la Requêteur et de tromper le public.

En 2019, le Nom de Domaine Litigieux était ainsi exploité afin de renvoyer vers un site internet frauduleux, ainsi qu'il a été dûment constaté par huissier.

En premier lieu, le site frauduleux était présenté de manière délibérément trompeuse comme étant édité par les sociétés du Groupe PERENCO et affichait de multiples reproductions de la Marque PERENCO, en tête de chacune des pages (Annexe 9, pp. 9, 10-13, 29 et 33-35).

Au sein de la rubrique « A propos de nous », le site frauduleux proposait également un « Aperçu du Groupe PERENCO », selon lequel le « Groupe PERENCO a été créé en janvier 1984 en tant que société pétrolière publique » et s'exprimant au nom de celui-ci (« nous sommes des explorateurs dans l'âme ») (Annexe 9, p. 9).

Les internautes étaient donc conduits à croire, à tort, qu'ils visitaient le site officiel exploité par la Requêteur.

En second lieu, le site frauduleux mentionnait le nom de plusieurs dirigeants de la Requêteur, accompagnés de fausses photographies, de fonctions erronées et de déclarations qui n'étaient pas les leurs (Annexe 9, pp. 9, 19-22 et 23).

En troisième lieu, le contenu du site frauduleux était constitué par un ensemble d'informations disparates extraites de divers sites internet édités par des tiers, notamment des concurrents directs de la Requêteur.

Il est ainsi patent que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux l'a réservé dans le but exclusif de nuire à la réputation de la Requêteur et de profiter de sa renommée, en créant une confusion évidente dans l'esprit du consommateur.

11. Dans ce contexte, à la demande de la Requêteur, le Tribunal judiciaire de Paris a, par ordonnance en date du 4 octobre 2019, ordonné à l'AFNIC de procéder au blocage du Nom de Domaine Litigieux (Annexe 10).

L'AFNIC a exécuté l'ordonnance le 21 octobre 2019 (Annexe 11).

À ce jour, le titulaire n'exploite plus le Nom de Domaine Litigieux qui renvoie, au 6 octobre 2022, à un site internet inactif (Annexe 12).

12. En tout état de cause, le Nom de Domaine Litigieux <perenco.fr> étant identique à la Marque PERENCO ainsi qu'à la dénomination sociale et au nom de domaine de la Requêteur, aucun usage de bonne foi de ce nom de domaine n'est possible, ce que le titulaire ne pouvait ignorer.

Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Requêteur sollicite du Collège qu'il lui plaise d'ordonner le transfert du nom de domaine <perenco.fr> au profit de la Requêteur.

Seul ce transfert permettra en effet de mettre un terme définitif à l'atteinte aux droits de la Requêteur.

À titre subsidiaire, le Collège ordonnera la suppression du nom de domaine <perenco.fr> ».

Le Requêteur a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate, d'une part, que :

- Dans son argumentation, le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <perenco.com> ;
- Au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit, en *annexe 3*, un extrait de base Whois dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire du nom de domaine <perenco.com>.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) et de la notice complète de marque (*annexe 2*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <perenco.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société PERENCO immatriculée le 20 août 1984 sous le numéro 330 416 074 au R.C.S. de Paris ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « PERENCO » numéro 010468361 enregistrée le 22 novembre 2011 et dûment renouvelée pour les classes 35, 37, 39 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <perenco.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure du requérant « PERENCO » numéro 010468361 enregistrée le 22 novembre 2011 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société PERENCO, immatriculée depuis le 20 août 1984, exerçant pour activités principales « *Fournitures de toutes prestations de services et d'études ainsi que toutes activités connexes relatives à des opérations en mer et sur terre se rapportant à l'industrie pétrolière* » (annexe 1) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque « PERENCO », enregistrée en 2011, couvrants des services en lien avec l'activité pétrolière qu'il exerce ;
- Le nom de domaine <perenco.fr>, enregistré le 26 août 2019, est exclusivement composé de la reprise intégrale de la composante verbale de la marque antérieure « PERENCO » du Requéant et de sa dénomination sociale ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire :
 - Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter ses marques et pour enregistrer le nom de domaine <perenco.fr> ;
 - Ne détient aucun lien avec lui ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases societe.com, Infogreffe, INPI, EUIPO et WIPO ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <perenco.fr> (annexes 5 et 6) ;
- Le Requéant, à l'appui des annexes 7 et 8, invoque le fait que les données de contact du Titulaire indiquées dans la base Whois sont fantaisistes ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 12 septembre 2019 à la demande du Requéant (annexe 9), démontre principalement qu'à cette date le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <perenco.fr> :
 - Présente une page d'accueil en lien avec l'activité pétrolière exercée par le Requéant et avec les services couverts par sa marque ;
 - Reproduit la marque « PERENCO » du Requéant ;
 - Se présente comme un site exploité par le Groupe PERENCO ;
- Par ordonnance du 4 octobre 2019, le Tribunal judiciaire de Paris a ordonné à l'Afnic de procéder au blocage du nom de domaine <perenco.fr> (annexe 10), qui a exécuté ladite mesure le 21 octobre 2019 (annexe 11) ;
- Le 6 octobre 2022 le nom de domaine <perenco.fr> renvoie vers une page indiquant « *Hmmm... can't reach this page* » (annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <perenco.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <perenco.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <perenco.fr> au profit du Requérant, la société PERENCO.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

